



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° 29208

ARRETE N°2006-06967

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment l'article 514-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-07999 en date du 18 juin 2004, ayant imposé à la Société ENGRAIS SUS VIENNE des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de son établissement de SALAISE-SUR-SANNE avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 relatif aux dépôts d'engrais ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 janvier 2006, proposant de mettre en demeure la Société précitée de respecter, dans des délais déterminés, certaines dispositions du texte des prescriptions annexées à l'arrêté précité ;

VU la lettre recommandée du 7 mars 2006, informant la Société précitée des dysfonctionnements constatés par l'Inspecteur des Installations Classées lors de sa visite de contrôle réalisée le 8 décembre 2005 sur le site de son établissement de SALAISE-SUR-SANNE et l'avertissant de l'engagement d'une procédure de mise en demeure, en cas de non-respect des prescriptions annexées à l'arrêté précité ;

VU la réponse adressée par le pétitionnaire, en date du 21 mars 2006, apportant divers éléments d'information sur les différents points énoncés dans le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui avait été précédemment transmis ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 mai 2006 (reçu le 3 juillet 2006),

proposant de lever la mise en demeure sur certains points et de maintenir cette dernière sur plusieurs autres points concernant notamment la sécurité ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par les articles 2-point 2.6.1.1. (gardiennage du site par télésurveillance), 2-point 2.6.1.1. (formalisation d'une astreinte « sécurité »), 3.2.5.5. (la détermination et la gestion des EIPS) 3.1.2.1. (travaux nécessaires à l'ignifugation du contreventement) de l'arrêté préfectoral n°2004-007999 du 18 juin 2004, n'ont pas été réalisées par la Société ENBRAIS SUD VIENNE ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement,;notamment en matière de sécurité « incendie » ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement et de mettre ainsi en demeure la Société ENGRAIS SUD VIENNE de satisfaire, pour le 15 septembre 2006, à l'exécution des travaux demandés sur les points évoqués dans le premier considérant visé ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société ENGRAIS SUD VIENNE (adresse :Zone industrielle et portuaire de Salaise-38150 SALAISE-SUR-SANNE), est mise en demeure de respecter certaines dispositions du texte des prescriptions précédemment annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-07999 du 18 janvier 2004 concernant son dépôt d'engrais situé à SALAISE-SUR-SANNE, dans les délais indiqués ci-après :

--le gardiennage du site par télésurveillance (article 2-point 2.6.1.1. de l'arrêté précité) pour le 15 septembre 2006 au plus tard ;

-la formalisation d'une astreinte « sécurité » afin de répondre à l'organisation de l'intervention prévue dans le Plan d'Opération Interne (article 3-point 2.3.7. de l'arrêté précité) pour le 15 septembre 2006 au plus tard ;;

--la détermination et la gestion des Eléments Importants pour la Sécurité (EIPS) et leur intégration dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) visées à l'article 3.2.5.5. de l'arrêté précité, pour le 15 septembre 2006,

--les travaux nécessaires à l'ignifugation du contreventement dans la case d'ammonitrates de la passerelle bois et à la mise en place d'évents en toiture satisfaisante visés à l'article 3.1.2.1 de l'arrêté précité, pour le 15 septembre 2006.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais ci-dessus fixés, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le **23 AOUT 2006**

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS